

Date de dépôt : 27 février 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Daniel Sormanni : Affaire Maudet : quel coût pour le contribuable ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 janvier 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis la fin de l'été 2018, le gouvernement et l'administration du canton de Genève ont vécu au rythme de ce que tout le monde appelle aujourd'hui « l'affaire Maudet ». Procédures pénales, perquisitions – dans des services de l'Etat notamment –, levées d'immunité, extension de procédures pénales, soupçons de soustraction fiscale et d'usage de faux, et j'en passe encore ; bref, ce n'est désormais plus un secret pour personne : Genève va mal.

Ma question porte sur le coût, pour le contribuable, de cette situation.

En effet, et je n'ai à cet égard malheureusement aucune prétention d'exhaustivité :

- a) L'administration va devoir, cela est officiel désormais, se réorganiser pour la quatrième fois en quelques mois à peine. Des actes législatifs doivent être préparés, l'organisation concrète de l'administration repensée ; les habitudes de travail et synergies perdues vont devoir être reconstruites. Pendant tout ce temps, l'action gouvernementale comme celle de l'administration sont d'autant paralysées. Il paraît même qu'un point de l'ordre du jour du Conseil d'Etat est consacré chaque mercredi matin, depuis l'éclatement de l'affaire, précisément au traitement de son actualité.*
- b) Au-delà du fait qu'il ne remplit plus sa fonction complètement suite aux nombreux retraits de services prononcés par le Conseil d'Etat, le magistrat visé consacre aussi beaucoup de son temps à sa défense, lorsqu'il ne doit pas même louper des séances du Conseil d'Etat pour se rendre aux audiences convoquées par le Ministère public. Son état-major travaille à*

ses côtés, dans ce but également, à tout le moins dans le volet de la communication. Il semble d'ailleurs que deux chargés de communication supplémentaires l'aient tout récemment encore rejoint.

- c) *On sait en outre que le chef du service de police du commerce, sous instruction pénale pour abus d'autorité, a été suspendu « à sa demande » avec maintien de son traitement, ce qui signifie qu'il est actuellement payé à ne rien faire. On ignore si tel est le cas d'autres fonctionnaires.*

D'où mes questions :

- 1. Quel est le coût direct et indirect de toutes les conséquences induites par cette affaire, en termes de temps, d'argent, mais aussi simplement en perte d'efficience dans l'action de l'Etat ?*
- 2. Le Conseil d'Etat prend-il en charge tout ou partie des frais de défense de l'un ou l'autre protagoniste étatique de cette affaire ?*
- 3. Un inventaire des conséquences et du dommage induit par cette situation est-il tenu par le Conseil d'Etat ?*
- 4. Dans la négative, le Conseil d'Etat, conformément à son obligation de gestion rigoureuse des deniers publics, envisage-t-il d'en établir un ? Cas échéant, prend-il cet engagement devant le Grand Conseil ?*
- 5. Le Conseil d'Etat a-t-il par ailleurs entrepris les démarches nécessaires pour préserver les droits de la collectivité en remboursement de ce dommage auprès des fautifs, singulièrement du magistrat visé, référence étant notamment faite à la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC) et à son délai de prescription d'une année ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Veillez trouver ci-dessous les réponses aux questions posées :

- 1. Quel est le coût direct et indirect de toutes les conséquences induites par cette affaire, en termes de temps, d'argent, mais aussi simplement en perte d'efficience dans l'action de l'Etat ?*

Ces coûts n'ont pas été chiffrés et il serait difficile de le faire. La priorité a été mise sur la continuité du bon fonctionnement de l'Etat et l'avancement des dossiers métiers.

2. *Le Conseil d'Etat prend-il en charge tout ou partie des frais de défense de l'un ou l'autre protagoniste étatique de cette affaire ?*

Le Conseil d'Etat n'a pris en charge aucun frais de justice en rapport avec cette affaire.

3. *Un inventaire des conséquences et du dommage induit par cette situation est-il tenu par le Conseil d'Etat ?*

Non.

4. *Dans la négative, le Conseil d'Etat, conformément à son obligation de gestion rigoureuse des deniers publics, envisage-t-il d'en établir un ? Cas échéant, prend-il cet engagement devant le Grand Conseil ?*

Non, le Conseil d'Etat ne prévoit pas d'établir un tel rapport. La gestion des deniers publics faite par le Conseil d'Etat est examinée et contrôlée par la commission des finances et/ou la commission de contrôle de gestion.

5. *Le Conseil d'Etat a-t-il par ailleurs entrepris les démarches nécessaires pour préserver les droits de la collectivité en remboursement de ce dommage auprès des fautifs, singulièrement du magistrat visé, référence étant notamment faite à la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC) et à son délai de prescription d'une année ?*

En l'état, aucun dommage n'a été constaté. Aucune action ne peut donc être fondée sur la LREC.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS